



SOMMAIRE

	Page
Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1136, T/1150, T/1156, T/1160); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.6, T/PET.7/L.8 et 9) [suite]	
Questions concernant le Territoire sous tutelle et réponses du représentant spécial (suite).....	85

Président: M. Miguel Rafael URQUIA (Salvador).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Togo sous administration française: a) rapport annuel (T/1136, T/1150, T/1156, T/1160); b) pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur du Conseil de tutelle (T/PET.7/L.6, T/PET.7/L.8 et 9) [suite]

[Points 3, f, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Georges Apedo-Amah, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Conseil.

QUESTIONS CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE ET RÉPONSES DU REPRÉSENTANT SPÉCIAL (suite)

Progrès politique (fin)

1. M. DORSINVILLE (Haïti) fait observer que, dans le Togo sous administration britannique, le rythme du progrès politique est beaucoup plus rapide que dans le Togo sous administration française, où l'Autorité administrante semble marquer le pas. Il demande si la raison de cette situation serait que la population du Territoire sous tutelle sous administration française aurait moins d'aptitudes que la population du Togo sous administration britannique.

2. M. BARGUES (France) répond qu'il ne lui appartient pas de juger la politique suivie par le Gouvernement britannique dans le Territoire sous tutelle qu'il administre. La France, dans le Territoire sous tutelle du Togo, se trouve devant la difficulté qui existe d'ailleurs dans tous les territoires africains insuffisamment développés, à savoir le manque d'unité ethnique, à quoi

correspond une différence très grande entre le degré d'évolution des divers groupes de la population. Dans les régions côtières, il existe des populations fortement évoluées, qui ont été en contact avec la civilisation européenne depuis près de quatre siècles et dont l'évolution politique peut être assez rapide. En revanche, les populations du nord sont beaucoup moins évoluées. Il est très difficile d'aligner la cadence du progrès à la fois sur l'une et l'autre de ces deux catégories de population. Au surplus, bien que l'Autorité administrante considère évidemment que les institutions démocratiques qui correspondent à la structure politique occidentale sont supérieures aux institutions tribales et coutumières de l'Afrique, il est indispensable que le passage d'un type de société à l'autre s'effectue progressivement et que l'on prépare soigneusement la population avant chaque nouvelle étape.

3. En réponse à une autre question de M. DORSINVILLE (Haïti), M. BARGUES (France) déclare que le projet de loi adopté le 3 novembre 1954 par l'Assemblée nationale française marquera une nouvelle étape dans la modification des structures politiques du Territoire sous tutelle. C'est là une preuve de plus que l'on ne peut pas véritablement accuser l'Autorité administrante de marquer le pas. Pour ce qui est de la date où ce projet deviendra loi et sera promulgué dans le Territoire sous tutelle, M. BARGUES fait observer que le mécanisme du système parlementaire est inévitablement lent. Le Gouvernement français est le premier à désirer que ce projet de loi soit adopté le plus tôt possible. Une fois voté par l'Assemblée nationale, le projet est allé devant le Conseil de la République, qui y a apporté quelques modifications. Le projet est de nouveau à l'Assemblée nationale et doit y être examiné en deuxième lecture. Comme il a été remanié, le projet doit à nouveau être soumis aux diverses commissions parlementaires. La date où l'Assemblée l'examinera dépendra de l'ordre de priorité qu'elle établira parmi les questions inscrites à son ordre du jour.

4. M. DORSINVILLE (Haïti) fait observer qu'il y a trois ans que le Conseil s'occupe de la question de la modification de la structure politique du Togo. A la neuvième session de l'Assemblée générale, les pétitionnaires du Territoire sous tutelle ont déclaré à la Quatrième Commission que le projet de loi envisagé améliorerait sensiblement les institutions politiques du Togo. Le Conseil a déjà recommandé d'adopter ce projet de loi le plus tôt possible. Il serait peut-être souhaitable que le représentant de la France informât son gouvernement de l'intérêt que le Conseil porte à cette question. Le représentant d'Haïti est certain qu'en émettant cette idée, il se fait l'interprète du désir de tous les membres du Conseil.

5. M. BARGUES (France) dit qu'il ne manquera pas d'appeler l'attention de son gouvernement sur les observations du représentant d'Haïti et de lui demander de faire diligence. Il est d'autant plus porté à le faire qu'il a personnellement pris part à l'élaboration du texte de ce projet de loi.

6. M. DORSINVILLE (Haïti) demande si les représentants du Togo au Parlement français ont proposé que, dans les communes mixtes du troisième degré, l'administrateur-maire et les membres de la commission municipale soient des autochtones. En confiant les fonctions d'administrateur-maire à un fonctionnaire français, on cherche apparemment à faire bénéficier les membres autochtones de la commission municipale des conseils techniques et de l'assistance de ce fonctionnaire. Un administrateur-maire autochtone pourrait tout aussi bien bénéficier des conseils techniques et de l'assistance de l'Administration.

7. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique qu'il y a trois catégories de communes mixtes: les communes mixtes du premier degré, où la commission municipale est nommée et non élue; les communes mixtes du deuxième degré, où une partie de la commission est nommée, l'autre partie étant élue; enfin, les communes du troisième degré, où la commission municipale est entièrement élue. Dans chacune de ces trois catégories de communes, les fonctions de président de la commission reviennent de droit à l'administrateur-maire. Une nouvelle loi, adoptée par l'Assemblée nationale en juillet 1954, prévoit la création dans le Territoire d'un certain nombre de communes de plein exercice. Dans ce système, les membres élus de la municipalité éliront eux-mêmes leur président qui sera ainsi le maire de la commune. Quant à l'origine raciale de l'administrateur-maire, il y a lieu d'observer que le commandant de cercle ou le chef de subdivision, qu'il soit africain ou métropolitain, est d'office administrateur-maire. La discrimination raciale n'est pas admise dans la pratique administrative française.

8. En réponse à d'autres questions de M. DORSINVILLE (Haïti), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) déclare que le hasard des circonstances a voulu que les sept circonscriptions érigées en communes mixtes du troisième degré aient à leur tête des fonctionnaires métropolitains. Il n'y a donc pas actuellement d'administrateur-maire africain à la tête d'une de ces communes.

9. La nouvelle loi sur la réforme municipale est devenue un fait acquis; les communes de plein exercice entreront en fonctionnement dès que les textes d'application seront mis en place. Le représentant spécial espère que ce sera très bientôt.

10. Le texte de la loi électorale qui détermine les diverses catégories d'électeurs est un texte général qui ne s'applique pas seulement au Togo. Cette loi, ainsi qu'il est dit au paragraphe 23, b, du rapport annuel¹, accorde notamment le droit de vote aux "notables évolués tels que le statut en est défini pour chaque Territoire par les textes réglementaires". Ces textes réglementaires existent pour l'Afrique-Occidentale française, l'Afrique-Equatoriale française et peut-être le Cameroun sous administration française, mais pas pour le Togo.

11. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait remarquer que le Comité permanent des pétitions est saisi d'un certain nombre de pétitions dont les auteurs demandent l'union des deux Togos, puis leur indépendance. Neuf pétitions ont trait à la même demande. Il serait intéressant de savoir si

la majorité, ou du moins une partie importante de la population du Togo sous administration française, se refuse encore à abandonner l'idée de l'union et de l'indépendance.

12. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer que la plupart de ces pétitions émanent du Togo sous administration britannique. En ce qui concerne le Togo sous administration française, la liberté d'expression est absolue et certains partis politiques, tels que le Comité de l'Unité togolaise et Juvento, soutiennent l'idée de l'unification du Togo. Ces deux partis sont en ce moment minoritaires.

13. Répondant à M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) qui demande pourquoi ces partis sont considérés comme minoritaires, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise qu'aux élections à l'Assemblée territoriale, en 1952, le Comité de l'Unité togolaise et Juvento, qui n'en est qu'une filiale, ont obtenu cinq sièges alors que les autres partis en obtenaient vingt-trois et les candidats indépendants deux.

14. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'aux dernières élections, les trois principaux partis ont obtenu respectivement quelque 10.000, 10.000 et 20.000 voix et il se demande si par conséquent l'on est en droit de considérer que tel parti est l'interprète de la majorité, ou qu'il est au contraire celui de la minorité de la population.

15. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) expose que le Comité de l'Unité togolaise et le Parti togolais du progrès sont à égalité dans le sud et dans le centre du Territoire avec chacun 10.000 voix. Toutefois dans le nord, l'Union des chefs et des populations du nord a obtenu 20.000 voix; comme l'Union est affiliée au Parti togolais du progrès, ce bloc a obtenu 30.000 voix contre 10.000 au Comité de l'Unité togolaise et à Juvento. Ceci est le reflet fidèle de l'opinion des populations.

16. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si l'on doit considérer que 30.000 voix reflètent fidèlement l'opinion de la population lorsque le nombre total des électeurs inscrits ne s'est élevé en 1952 qu'à 152.000 pour une population de 1.052.000 habitants et que le nombre total des votants a été d'environ 41.000. M. Groubyakov aimerait savoir, à ce propos, si, en dehors des élections, d'autres indices permettent de connaître les idées de la population comme par exemple des manifestations, des réunions, des résolutions, etc.

17. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que l'inscription des électeurs sur les listes électorales pose un problème: beaucoup de ceux qui ont le droit de voter ne se font pas inscrire sur les listes électorales et il est difficile pour l'Administration de les convoquer à cet effet; l'identification des électeurs soulève en outre d'autres difficultés. L'Administration s'efforce néanmoins d'encourager la population à exercer son droit de vote et les listes électorales s'allongent chaque année. En dépit du nombre peu élevé des électeurs votants, les élections de 1952 ont traduit de façon très nette l'opinion de la population, car les votants représentaient toutes les classes de la société et toutes les régions du Territoire.

¹ Rapport annuel du Gouvernement français à l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'administration du Togo placé sous la tutelle de la France, année 1953, Paris, Imprimerie Chaix, 1954.

18. La population a eu également l'occasion d'exprimer son opinion lors des consultations populaires organisées par les Autorités administrantes franco-britanniques au sujet de la reconstitution éventuelle du Conseil mixte pour les affaires togolaises. Ce n'étaient pas seulement les électeurs qui étaient consultés mais la population dans son ensemble. Là encore, la majorité s'est prononcée en faveur du Parti togolais du progrès et de l'Union des chefs et des populations du nord. D'autres indices, comme la fréquentation des réunions, permettent aussi de juger la popularité relative des différents partis.

19. En réponse à une nouvelle question de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit qu'il ne connaît pas le nombre exact des adultes qui n'entrent pas dans l'une des seize catégories d'électeurs, mais, à son avis, ce nombre doit être extrêmement faible. Il fait observer que par suite des difficultés qu'il a déjà mentionnées au sujet de l'inscription sur les listes électorales, le nombre des votants ne correspond pas au chiffre total de ceux qui sont électeurs au regard de la loi.

20. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que le Conseil a longuement examiné si les chefs coutumiers sont ou non des fonctionnaires. Les chefs de village semblent remplir certaines fonctions administratives; M. Groubyakov demande si ces chefs sont les seuls représentants de l'Administration dans le village.

21. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que les chefs de village sont les représentants de la population et non de l'Administration, mais qu'ils constituent un lien entre la population et l'Administration. L'Administration leur indique les règles à suivre; mais dans le village, aucune autorité ne se superpose à celle du chef de village. S'il y a d'autres fonctionnaires, ce sont des fonctionnaires des services techniques, des infirmiers et des infirmiers vétérinaires.

22. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que des difficultés peuvent surgir du fait que le chef de village joue le rôle d'un administrateur et qu'il est responsable devant l'Administration de l'accomplissement de certaines tâches.

23. Il voudrait savoir si le chef de canton remplit également des fonctions administratives et quelle est la répartition exacte des fonctions entre les chefs de canton et les fonctionnaires administratifs lorsque ceux-ci travaillent parallèlement avec eux dans la même région.

24. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) ne voit pas pourquoi le fait qu'un chef de village remplit des fonctions administratives pourrait provoquer des difficultés; le chef de village a un rôle analogue à celui d'un maire, qui exerce en France des fonctions administratives sans être fonctionnaire.

25. La situation est semblable dans le cas du chef de canton: il administre le village dans lequel il réside, ses attributions s'étendent à tous les villages de son canton; au-dessus du chef de canton, il n'y a aucun fonctionnaire. Les attributions du chef de canton et celles du représentant de l'Administration qui s'occupe de la région sont nettement distinctes et peuvent se comparer respectivement à celles d'un maire et d'un préfet ou sous-préfet en France.

26. Répondant à de nouvelles questions de M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) indique que le chef de village et le chef de canton ne sont pas des maires à proprement parler; il n'a employé le mot "maire" que comme terme de comparaison. Il serait tout à fait erroné de dire que les chefs sont des fonctionnaires élus. Il n'y a pas, dans la pratique administrative française, de fonctionnaire élu. Les chefs sont les représentants de la population.

27. M. GROUBYAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que les chefs sont généralement élus, mais voudrait savoir si le principe héréditaire n'est pas appliqué dans certains cas.

28. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) souligne que, dans la plupart des tribus, et notamment dans le sud, la transmission héréditaire des pouvoirs est strictement interdite. Dans certaines tribus, comme les Tchokossis et les Achantis, la transmission héréditaire est une survivance, mais le successeur au trône doit toujours avoir l'agrément de la population. Dans d'autres cas, le chef ne peut être choisi que dans deux ou trois familles, désignées sous le nom de familles royales, ou encore le successeur d'un chef défunt peut être son fils, à condition qu'il ait été choisi par le Conseil coutumier. Dans tous les cas, le choix est soumis à l'approbation et à la ratification populaires.

29. M. S. S. LIU (Chine) fait observer que les conditions à remplir pour être électeur sont extrêmement complexes, et demande quelles mesures l'Autorité administrante a prises pour instituer le suffrage universel dans le Territoire, conformément aux recommandations du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale.

30. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que tous les adultes jouissent du droit de vote, à l'exception des hommes qui, entre autres qualifications, ne sont pas notables ou ne travaillent pas, et des femmes qui ont moins de deux enfants. En dépit des appels répétés de l'administration locale, il y a encore des personnes qui négligent de se faire inscrire sur les listes électorales. Comme il est impossible de les identifier, elles n'ont pas reçu le droit de vote.

31. M. BARGUES (France) ajoute que l'augmentation du nombre des personnes inscrites sur les listes électorales, nombre passé de 8.000 en 1948 à 152.000 en 1954, donne la mesure du chemin parcouru vers le suffrage universel. La progression a été extrêmement rapide et il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler que le suffrage universel n'existe en France que depuis un peu plus de cent ans. Le Parlement français a posé le principe du suffrage universel pour le Territoire. Pour faire passer ce principe dans le domaine des réalités, il faut attendre que le sens politique des habitants s'affermisse et que l'on ait surmonté les difficultés d'ordre pratique évoquées par le représentant spécial.

32. M. S. S. LIU (Chine) se félicite d'apprendre que les six étudiants du Territoire qui avaient obtenu des bourses ont continué leurs études en 1953. Il demande si le fait qu'on ne trouve pas encore, pour occuper des postes judiciaires, du personnel qualifié, est le seul obstacle à l'application du principe de la séparation des pouvoirs.

33. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer que

la séparation des pouvoirs est un fait acquis depuis deux ans au moins, et que toutes les fonctions judiciaires sont occupées par des magistrats de carrière, au moins lorsqu'il s'agit de juridictions de droit pénal. Les tribunaux du premier et du second degré, qui connaissent des affaires civiles et commerciales, appliquent le droit coutumier et sont présidés par le commandant de cercle ou le chef de la division. En attendant l'instauration dans le Territoire d'un seul système judiciaire, qui appliquera le Code civil français, il en sera ainsi pendant quelque temps.

Progrès économique

34. En réponse à une question posée par M. RYCKMANS (Belgique) à propos des abattements d'impôts dont bénéficient les polygames chargés de famille, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) explique que l'on accorde ces abattements aux contribuables détenteurs d'un certificat du commissaire de police qui atteste que tous les enfants qui lui donnent droit à cet abattement vivent sous son toit et sont entièrement à sa charge. Ainsi, bien que cette disposition semble en théorie ouvrir la porte aux abus, on constate en pratique que son effet est limité.

35. En réponse à une autre question posée par M. RYCKMANS (Belgique) à propos de l'impôt sur le revenu des sociétés, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) et M. BARGUES (France) précisent que les sociétés constituées en France, mais qui exercent leur activité dans le Territoire, ou en partie dans le Territoire et en partie en France, paient à l'Administration du Togo les impôts afférents à l'activité exercée dans le Territoire et au Gouvernement français les impôts afférents à l'activité exercée en France. Pour éviter la double imposition, le Ministère de la France d'outre-mer et le Ministère des finances ont édicté des règlements spéciaux.

36. M. RYCKMANS (Belgique) pose ensuite une série de questions sur le Fonds de soutien et d'équipement de la production locale. Le Fonds étant en fait constitué par les versements des producteurs, et devant servir à limiter les pertes qui résulteraient éventuellement d'une chute des cours, le représentant de la Belgique demande si les ressources que l'on en tire pour financer les travaux publics ou améliorer l'équipement font retour à cet organisme.

37. Il demande également si les exportateurs connaissent à l'avance le pourcentage qu'ils auront à verser au Fonds lorsque les cours atteindront un niveau donné.

38. M. BARGUES (France) précise que le fonctionnement du Fonds est très différent de celui des Marketing Boards des territoires britanniques. Dans les territoires administrés par la France, les Fonds de soutien sont utilisés pour développer et améliorer la production, plutôt que pour régulariser ou maintenir le prix de vente des produits. Ils sont alimentés par des versements proportionnels, dans certains cas par des taxes à l'exportation, et par des subventions issues du budget local. Ils servent à effectuer des recherches scientifiques sur les maladies des plantes et sur l'amélioration du rendement, à créer des plantations modèles et à améliorer le transport des récoltes. Ces fonds ne servent qu'exceptionnellement à apporter une aide financière directe aux producteurs, lorsque le cours d'un produit descend au-dessous d'un niveau donné. Cependant, un décret récemment intervenu prévoit la création

de Fonds de soutien établis sur les mêmes principes que les Marketing Boards. Lorsque les cours mondiaux seront élevés, un certain pourcentage du prix des produits sera versé à ces nouveaux Fonds de soutien; lorsque les cours tomberont au-dessous d'un certain niveau, ces sommes seront restituées au producteur ou à l'exportateur. En attendant la mise en vigueur de ce décret, il est normal d'utiliser les sommes disponibles du Fonds de soutien pour améliorer et pour augmenter la production, et, en cas de nécessité, de les compléter par des crédits prélevés sur le budget local sans qu'il y ait lieu à contrepartie.

39. Le taux des droits à l'exportation est fixé d'avance, mais il peut changer selon les fluctuations des cours mondiaux. C'est un comité où siègent les représentants des exportateurs qui calcule ce taux de façon à laisser aux exportateurs une marge bénéficiaire normale.

40. M. RYCKMANS (Belgique) s'étonne que les importations de cotonnades en provenance de la Côte-de-l'Or aient augmenté dans de telles proportions entre 1949 et 1953, au détriment des importations en provenance de la France.

41. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) précise que les échanges avec la Côte-de-l'Or, qui avaient été freinés en 1949, ont augmenté de façon importante au cours des années suivantes parce que la Côte-de-l'Or pouvait réexporter vers le Togo des tissus appelés pagnes qu'elle reçoit du Royaume-Uni et qui sont très appréciés de la population, et aussi parce que la réduction des droits d'entrée, obtenue à la suite d'une intervention des représentants de la population, favorise cette réexportation.

42. M. RYCKMANS (Belgique) relève l'observation de l'Autorité administrante selon laquelle le régime foncier traditionnel est entaché d'insécurité et d'incertitude et demande quelles sont les conséquences sociales de l'immatriculation de la propriété. A son avis, le régime traditionnel n'est pas nécessairement entaché d'insécurité, et l'Autorité administrante pourrait écarter tout danger en déclarant une fois pour toutes que la spoliation est interdite, qu'en matière foncière indigène possession vaut titre, que quiconque occupe un terrain et le cultive ne peut sous aucun prétexte en être privé, et que toute réclamation relative à ce terrain est sans objet. Il demande si le régime de l'immatriculation, avec toutes les complications qu'entraîne le cadastre, a réellement donné satisfaction aux autochtones et si l'Administration en a retiré les avantages qu'elle escomptait.

43. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) expose que le régime foncier traditionnel est une source de complications lorsque les divers membres d'une famille font valoir des droits sur les mêmes terres, et, en particulier, lorsqu'un rameau d'une famille veut vendre une terre à l'insu des autres rameaux de la même famille. Ces complications ont amené les autochtones à préférer l'immatriculation. Ce système a l'avantage, en dépit des longues formalités qu'il entraîne, de garantir les titres et de prévenir les contestations.

44. M. RYCKMANS (Belgique) fait observer que les mêmes complications pourraient avoir lieu lors de l'immatriculation et que de nombreux pétitionnaires se sont déjà plaints que leurs terres aient été immatriculées à leur insu et au mépris de leurs droits. En outre, ces terres restent soumises au droit coutumier successoral et toutes les difficultés qui existaient avant l'immatriculation

cultation risquent de se reproduire à la mort du propriétaire.

45. Répondant à deux questions posées par M. RICKMANS (Belgique) au sujet du développement de l'industrie de l'huile de palme, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que le Service de l'agriculture a créé des pépinières de palmiers sélectionnés. Il distribue, soit gratuitement, soit contre une redevance minimale, des plants de palmiers sélectionnés aux planteurs qui en font la demande. L'usine d'extraction d'huile de palme d'Alokouégbé, dont il est question dans le rapport annuel, a fonctionné de manière très satisfaisante. Les planteurs sont venus en grand nombre y apporter leurs récoltes et demander les conseils des experts de l'usine. Les prix offerts ont été assez élevés.

La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.

46. En réponse à une question de M. EGUIZABAL (Salvador) au sujet du paragraphe 50, f, du rapport de l'Autorité administrante, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que l'Administration a fait tout ce qui était possible pour encourager le développement des sociétés coopératives mais que la population n'a manifesté presque aucun intérêt en ce sens. On constitue des sociétés coopératives mais elles disparaissent presque aussitôt. L'Administration déplore cet état de choses; elle s'est efforcée d'y porter remède, notamment en offrant des bourses de stage aux coopérateurs togolais pour leur permettre d'étudier le système coopératif en France; là encore la population n'a fait preuve d'aucun enthousiasme. L'Administration a également essayé de stimuler l'intérêt de la population en créant dans certaines régions des coopératives dont elle lui laisse bien entendu la direction. Un fonctionnaire togolais qui vient d'effectuer un stage en France fait en ce moment une tournée dans le Territoire et a pu fonder deux coopératives de planteurs.

47. M. EGUIZABAL (Salvador) demande s'il y a dans le Territoire de petites industries entièrement aux mains des autochtones, des industries ayant dépassé le stade de l'artisanat, mais qui ne constituent pas ce que l'on appelle normalement la grande industrie.

48. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) fait observer que la création de toute industrie, qu'elle soit petite ou grande, exige un certain capital que les autochtones ne possèdent malheureusement pas. Il est cependant certain que des autochtones pourraient se grouper, s'ils le voulaient, pour réunir les moyens nécessaires à la création d'une industrie. Ils n'ont jusqu'à présent manifesté aucune volonté en ce sens, mais, s'ils le faisaient, ils recevraient sans aucun doute l'assistance immédiate et l'encouragement de l'Autorité administrante. La seule entreprise qui appartienne actuellement au Territoire est une huilerie, mais elle est gérée par une société française.

49. Répondant à une question posée par sir Alan BURNS (Royaume-Uni), au sujet du prix de revient de la construction routière dans le Territoire, M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que, grâce à la proximité d'une carrière, il a été possible de construire la partie de la route Accra-Lomé-Cotonou-Lagos qui traverse le Togo sous administration française à un prix de revient kilométrique deux fois moins élevé que celui

du tronçon construit ailleurs. Cette route a été très bien faite et depuis un an qu'elle est en service aucune réparation n'a été nécessaire.

50. M. LOOMES (Australie) note que l'Administration a institué une prime de 10.000 francs par hectare planté afin d'encourager la production du café; il demande si l'Administration n'exige pas, pour le versement de cette prime, certaines conditions spéciales qui lui permettent de s'assurer que les plantations seront bien tenues et contribueront au développement économique général du Territoire.

51. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que la prime est versée en deux tranches. La première tranche est versée après la distribution, gratuite d'ailleurs, des plants de caféiers; elle couvre les frais du transport de ces plants depuis la pépinière jusqu'à la plantation, l'achat des engrais nécessaires, le coût de la main-d'œuvre, etc. Le planteur doit suivre les instructions du Service de l'agriculture et appliquer les méthodes de culture modernes et rationnelles que ce service préconise. Si, après avoir visité un certain nombre de fois la plantation, le représentant du Service s'est assuré que les plants sont bien soignés, il délivre au planteur dans la troisième année un certificat qui lui permet de recevoir la deuxième tranche de la prime.

52. M. LOOMES (Australie) demande s'il est vrai que, comme l'indique le rapport, la population coopère de plus en plus avec l'Administration pour ce qui est du classement des forêts.

53. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que, malgré la grande résistance dont elle avait fait preuve au début, la population en est venue peu à peu à reconnaître que le classement n'est pas une aliénation des terres mais constitue une mesure tendant à conserver le sol et à retenir l'eau.

54. M. LOOMES (Australie) constate que, d'après le rapport, des gisements de phosphates et de fer ont été découverts dans le Territoire; il demande si leur exploitation a été entreprise.

55. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que la prospection s'est poursuivie en 1954 et qu'elle a atteint un stade avancé; certaines sociétés françaises mettront bientôt en place leurs installations pour commencer l'exploitation des gisements qui, semble-t-il, sont abondants et d'excellente qualité. Le Territoire en retirera certainement grand profit.

56. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande dans combien de temps les plantations de teck dont il est question dans le rapport pourront être exploitées.

57. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que l'espèce qui pousse dans le Togo est déjà de bonne taille au bout de trente ans environ. Il est même possible d'abattre les arbres au bout de dix-huit ans, voire parfois de quinze ans, pour en faire des poteaux, des chevrons, etc.

58. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si les plantations de teck sont gérées par l'Administration ou par les autorités indigènes ou encore par un concessionnaire.

59. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que les plantations de teck sont soit des forêts classées, soit des périmètres de reboisement. Ces terres continuent

d'appartenir aux collectivités qui les possédaient à l'origine mais il leur est naturellement interdit d'abattre ces arbres sans autorisation, puisque ce ne sont pas elles qui les ont plantés. Lorsqu'on éclaircit les forêts, cependant, le bois coupé est cédé automatiquement aux propriétaires du terrain ou, à défaut de propriétaires, au village. Un propriétaire ou un village qui désire abattre des arbres pour son propre usage peut recevoir l'autorisation du service compétent qui indique les arbres à abattre. C'est le Service des eaux et forêts qui administre les forêts. Il existe également quelques plantations privées.

60. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si le représentant spécial a bien dit, en réponse à une précédente question, que l'exploitation des gisements de phosphates n'en était encore qu'au stade de la prospection.

61. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) confirme qu'il en est bien ainsi. Toutefois, on pense que l'extraction va commencer assez prochainement. Jusqu'à présent il n'a été fait que des prélèvements aux fins d'analyses.

62. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si l'Autorité administrante a l'intention de créer dans le Territoire des entreprises qui transformeront les phosphates bruts en engrais ou si ces phosphates seront exportés à l'état brut.

63. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit qu'il est actuellement difficile de répondre à cette question. Pour l'instant, on n'envisage pas de créer une usine pour la fabrication d'engrais; l'une des raisons est que le Territoire ne possède pas suffisamment d'énergie hydro-électrique pour une usine de la grandeur voulue. Si l'on constatait par la suite que les gisements sont très importants, les dépenses qu'entraînerait l'installation d'une telle usine se justifieraient peut-être mais, au moins au début, les phosphates seront exportés à l'état brut.

64. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) a noté dans le rapport intérimaire (T/1160) que le Territoire importait des quantités assez importantes de poisson en conserve et exportait du poisson séché, sans doute vers la Côte-de-l'Or. Il en demande l'explication.

65. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que seule la population du sud du Territoire mange du poisson et que le volume des prises est supérieur à la demande locale. Par conséquent, le surplus est exporté vers la Côte-de-l'Or, séché ou fumé.

66. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande si l'Administration se propose d'encourager la consommation de poisson dans le nord et dans l'intérieur du Territoire en s'efforçant de développer la pisciculture.

67. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond par l'affirmative.

68. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande), se référant à la page 89 du rapport annuel, demande si l'Administration envisage de prendre des mesures pour encourager de nouveaux investissements en capital dans le Territoire.

69. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Administration a déjà pris des mesures pour encourager les investissements de capitaux dans le Territoire, notamment par le moyen d'exonérations de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les entreprises nouvelles qui s'établissent dans le Territoire

ou les entreprises déjà établies qui créent des activités nouvelles sont exonérées d'impôts pour une durée de cinq ans. En outre, les entreprises importent en franchise les biens d'équipement qui sont nécessaires à l'exécution des grands travaux.

70. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) constate qu'en 1953 il y a eu diminution des importations de biens de capital et il se demande si cela est dû simplement au fait que la première phase du plan de développement était terminée ou bien à d'autres motifs.

71. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) juge que la fin de la première phase du plan est la seule cause de la diminution en question.

72. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) demande dans quelle proportion la production de café est aux mains des agriculteurs autochtones.

73. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que tous les producteurs de café sont des autochtones.

74. M. SCOTT (Nouvelle-Zélande) constate que, d'après le rapport annuel, il n'y aurait eu aucun cas de *swollen-shoot* dans les plantations de cacaoyers en 1953. Il demande s'il en est toujours ainsi.

75. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'épidémie de *swollen-shoot* qui s'est produite au Togo sous administration britannique ne s'est pas étendue au Togo sous administration française. Les planteurs ont collaboré avec l'Administration et ont signalé les premiers symptômes de maladie au service compétent, qui a pris les mesures nécessaires immédiatement.

76. M. JAIPAL (Inde) constate que, d'après le rapport, il y a eu baisse de la production de tapioca, de maïs, de coton et d'arachides. Il voudrait savoir quelles sont les causes de cette baisse et quelles sont les mesures prises pour améliorer la production d'une façon générale.

77. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que la culture du manioc, dont on tire le tapioca, continue de se développer. Toutefois, en raison du bas prix du tapioca, la population s'est mise à produire du *gari*, ou farine de manioc, au lieu de tapioca. La baisse de la production de tapioca a par conséquent été compensée par une augmentation de la production de *gari* qui est consommé sur place.

78. En 1951, le maïs a été attaqué par une maladie connue sous le nom de "rouille du maïs" et c'est pourquoi il y a eu baisse de la production, mais des mesures ont été prises pour lutter contre la maladie et la culture du maïs a repris.

79. M. JAIPAL (Inde) note que certaines entreprises industrielles et des plantations nouvelles ont bénéficié d'exonérations fiscales pendant leurs premières années d'activité et que l'on a accordé des exonérations temporaires de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à partir de 1954. Il demande si ces exonérations s'appliquent à des entreprises industrielles et commerciales établies depuis longtemps ou seulement à des entreprises nouvelles.

80. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que seules des entreprises nouvelles en bénéficient.

81. M. JAIPAL (Inde) demande quelles sont les fonctions du Service des mines du Togo.

82. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que les fonctions de ce service consistent à contrôler l'industrie minière, à s'assurer que les personnes qui demandent des permis de prospection ou de recherche sont en mesure de mener à bien de tels travaux, à conseiller l'Administration et à coordonner les travaux de recherche entrepris par les sociétés ou les particuliers auxquels des permis ont été accordés.
83. M. JAIPAL (Inde) demande si l'exploitation des ressources minérales du Territoire sera faite par l'Administration, par l'entreprise privée, ou par l'une et l'autre.
84. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'un des groupes intéressés à la prospection est le Bureau minier de la France d'outre-mer. Etant donné que le Territoire est représenté au Bureau minier de la France d'outre-mer, il participe à toute décision prise par cet organisme.
85. M. JAIPAL (Inde) demande comment sont utilisées dans le Territoire les subventions annuelles aux producteurs de matières premières textiles.
86. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que ces subventions sont versées à la Compagnie française de développement des textiles, organisme semi-administratif chargé de faire des études sur la nature des sols et les variétés de coton. Cette compagnie possède des laboratoires au Togo et a mis au point de nouvelles variétés de plantes que l'on distribue actuellement dans tout le Territoire.
87. M. JAIPAL (Inde) constate, d'après les tableaux qui figurent aux pages 294 et 295 du rapport annuel, que le Territoire importe des pommes de terre, des légumes frais et des fruits; il demande s'il ne serait pas possible de les cultiver sur place.
88. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond qu'il existe des petites cultures de pommes de terre sur les plateaux du nord mais que ce légume ne constitue pas un des aliments de base de la population. On a essayé de produire certains fruits, mais sans succès.
89. La nouvelle classe moyenne qui s'est créée dans le Territoire a adopté certains des éléments de l'alimentation européenne. C'est ce qui explique les importations dont il est question.
90. M. JAIPAL (Inde) remarque que le riz figure à la fois parmi les denrées importées et les denrées exportées. Il demande si le riz exporté est cultivé dans le Territoire ou s'il s'agit d'une réexportation.
91. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) expose que le riz récolté au Togo est d'une qualité inférieure à celle du riz importé. Le riz importé est destiné aux consommateurs qui désirent du riz de qualité supérieure; une partie du riz produit localement est consommée sur place et le reste est exporté. Le riz importé n'est pas réexporté.
92. M. JAIPAL (Inde) demande si le coton du Togo est un coton à fibre longue, courte ou moyenne.
93. M. BARGUES (France) déclare que l'on récolte au Togo deux espèces de coton: le coton indigène, qui est cultivé par petites parcelles autour des villages et n'est pas de très bonne qualité, et le coton importé, qui peut être cultivé soit en culture sèche, soit en culture irriguée. Le coton importé a un rendement plus élevé et est d'une commercialisation plus facile, bien qu'il soit plus sensible aux rigueurs du climat et aux attaques des parasites. Diverses espèces de coton ont fait l'objet d'essais et ce sont les qualités à soie moyenne des Etats-Unis qui ont donné les meilleurs résultats.
94. M. TARAZI (Syrie), se référant à la page 78 du rapport, demande si l'Autorité administrante envisage un système d'impôts qui s'appliquerait également aux cultivateurs.
95. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que les habitants des villages sont imposés sur la base de leur revenu agricole. Ils sont exemptés de l'impôt foncier, car la plupart des huttes des villages sont construites en matériaux provisoires.
96. M. TARAZI (Syrie) désire savoir quelle est l'assiette de l'impôt.
97. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que le procédé employé est l'imposition à taux fixe. Au Togo, il n'y a pas de cultivateurs ou de paysans riches, possédant de grandes exploitations, et l'impôt de capitation a été remplacé par l'impôt sur le revenu.
98. M. TARAZI (Syrie) demande si les sociétés qui gèrent des concessions agricoles sont soumises à une double imposition, d'une part sur la base de leurs revenus agricoles et d'autre part sur les bénéfices commerciaux qu'elles en retirent.
99. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) n'est pas en mesure de répondre immédiatement à la question. Il le fera à une prochaine séance.
100. M. TARAZI (Syrie), se rapportant à la page 82 du rapport annuel, désire savoir si le régime des licences d'importation et d'exportation s'étend au commerce entre la métropole et le Territoire.
101. M. BARGUES (France) dit que l'obtention d'une licence n'est nécessaire que pour les pays situés en dehors de la zone monétaire dans laquelle se trouve le Togo. Il n'est pas besoin d'obtenir des licences, non plus que des autorisations, pour les exportations qui se font à l'intérieur de la zone franc, sauf lorsque, pour des raisons d'ordre économique, certaines restrictions sont apportées temporairement aux échanges commerciaux.
102. M. TARAZI (Syrie) demande si l'Autorité administrante envisage d'étendre à tout le Territoire le régime de l'immatriculation foncière.
103. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) répond que l'Administration n'envisage pas d'imposer une telle réglementation, mais que, par la force des choses, ce régime sera progressivement établi. Peu à peu, la population comprendra qu'il est désirable et nécessaire d'immatriculer les terres.
104. M. TARAZI (Syrie) rappelle que le représentant de la Belgique a déclaré que le régime de l'immatriculation foncière pourrait s'avérer inadéquat au bout d'un certain temps parce que les successions ne seraient pas inscrites dans les livres fonciers. Il demande si, quand une personne vient à décéder et laisse une propriété non bâtie, les héritiers peuvent en prendre possession immédiatement ou s'ils ont à attendre que la dévolution de succession ait été enregistrée.
105. M. APEDO-AMAH (Représentant spécial pour le Togo sous administration française) dit que la règle de succession en matière de propriété est la

coutume. D'après la coutume, les héritiers prennent immédiatement possession de la propriété laissée par le chef de famille. Cependant, même si elle a été immatriculée, lorsque la propriété est le bien de toute la famille ou de tous les héritiers, la succession est réglée

à la suite d'un palabre. Dans les cas de ce genre, tout au moins dans le sud, si l'accord de tous n'est pas réalisé, la propriété est généralement vendue et le produit de la vente est partagé entre les héritiers.

La séance est levée à 18 heures.